Les ressources du CDG 32

CARRIÈRES

Frais de déplacement

Fiche pratique

Frais de déplacement

I – Agents concernés

- Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,

- Agent en stage : agent qui suit une action de formation, qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, organisée par ou à l'initiative de l'administration,

- Personne participant à un organisme consultatif, commissions paritaires, conseils, comités et autres organismes consultatifs ou pour apporter son concours aux services et établissements,

II – Différence entre résidence administrative et résidence familiale

Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative.

Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent. Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs,

III – Le remboursement

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, il peut prétendre, **sous réserve de pouvoir justifier du paiement** :

- À la prise en charge de ses frais de transport,

- À des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Avances :

Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5 du décret n° 2006-781, des avances sur le paiement des frais sont consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais

IV – Les types de remboursement

Frais de repas, nuitée

(Arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Indemnités de missions	Taux de base	Grande Ville *	Commune de Paris
Indemnité de repas de midi	20 €	20 €	20 €
Indemnité de repas du soir	20 €	20 €	20 €
Indemnité de nuitée, taux de base (incluant le petit déjeuner)	90 €	120 €	140 €

** Communes dont la population légale est égale à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris.*

Rappel des conditions d'ouverture du droit aux indemnités de mission :

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors du territoire de sa commune de résidence administrative et hors du territoire de la commune de résidence familiale.

- Indemnité de repas de midi : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h,
- Indemnité de repas du soir : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18h et 21h,
- Indemnité de nuitée : l'agent doit se trouver en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0h et 5h.

Frais kilométriques

Déplacement à l'extérieur de la commune :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.
En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

Nb de kilomètres parcourus / Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Déplacement régulier à l'intérieur de la commune :

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, prend la forme d'une **indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum de 615 euros** (montant au 01/01/2021).

Les fonctions de l'agent sont dans ce cas qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes". Il revient à l'organe délibérant de fixer par délibération la liste des emplois dont les fonctions sont itinérantes. Ce mode d'indemnisation peut parfois être insuffisant pour indemniser les agents. C'est pourquoi, quand c'est possible, il faudra privilégier l'usage d'un véhicule de service afin que l'agent ne se trouve pas dans une situation de remboursement défavorable.

Titres d'abonnement- Prise en charge partielle

La prise en charge partielle concerne les abonnements souscrits pour les déplacements résidence habituelle/lieu de travail effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos.
Les personnels concernés sont tous les fonctionnaires et les autres personnels civils employés par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics gérant un service public administratif.
Sont concernés :

- Les fonctionnaires et les agents contractuels,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé.

A compter du 01/09/2023, la prise en charge partielle des titres d'abonnement est fixée à 75%.

Forfait Mobilités durables

Ce dispositif, issu de la loi d'orientation des mobilités (LOM), permet la prise en charge des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités et des établissements publics de santé et sociaux venant au travail s'ils viennent au travail à vélo ou vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Le décret n° 2022-1557 étend la prise en charge à :

- L'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, monoroues, gyropodes ou hoverboards ;
- L'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail ». Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène ;

Les agents de la fonction publique territoriale (agents publics et privés) peuvent recevoir de leur employeur maximum 300 € par an :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le montant du forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Le nombre minimal de jours et le montant annuel du forfait sont modulés selon la quotité de temps de travail de l'agent. Ils sont également modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s''il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Une déclaration sur l'honneur de l'agent est nécessaire afin d'appliquer le forfait mobilité durable.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.
Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Si l'agent a plusieurs employeurs, la prise en charge du forfait s'effectue par chacun des employeurs et calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité sera nécessaire pour acter le versement du forfait à ses agents.